

L'Entrepreneur individuel à responsabilité limitée

Un nouveau statut juridique et fiscal

A jour au 5 mai 2010



Sommaire de l'intervention

> Présentation de l'EIRL

- > Pourquoi ?
- > Pour qui ?
- > Comment ?
- > Quand ?

> Processus législatif

- > Bref historique
- > Dossier législatif
- > Calendrier

> Les contours de l'EIRL

- > Aspects juridiques
- > Aspects fiscaux
- > Aspects sociaux

> Un nouveau statut juridique et fiscal

- > Un statut protecteur et un régime fiscal optionnel
- > EIRL et auto-entrepreneur
- > EIRL ou IS : que choisir
- > Synthèse des régimes fiscaux applicables

> Site Internet dédié à l'EIRL

Présentation de l'EIRL

Pourquoi ? Pour qui ? Comment ? Quand ?



Présentation de l'EIRL

- > Pourquoi ?
 - > Ce nouveau statut vient répondre à la principale préoccupation des entrepreneurs en nom propre : la protection de leurs biens personnels en cas de faillite
 - > Création d'un patrimoine professionnel d'affectation afin de garantir des créanciers professionnels
 - > Unifier le régime fiscal applicable aux entrepreneurs indifféremment de la forme juridique adoptée
 - > L'EIRL peut opter pour l'impôt sur les sociétés sans être contraint de créer une personne morale
 - > Seuls les bénéfices prélevés seront soumis à l'impôt sur le revenu entre les mains de l'entrepreneur

Présentation de l'EIRL

> Pour qui ?

- > Le nouveau statut d'EIRL s'adresse à tout entrepreneur individuel, qu'il soit commerçant, artisan, exploitant agricole ou professionnel libéral
 - > Nouvel article L.526-6 du Code de commerce
 - > « Tout entrepreneur individuel peut affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale nouvelle »
- > Sont notamment visés
 - > Les créateurs d'entreprise
 - > Les entreprises préexistantes
 - > Les auto-entrepreneurs qui vont pouvoir conserver leur régime fiscal et social forfaitaire

Présentation de l'EIRL

> Comment ?

- > La constitution du patrimoine affecté résulte du dépôt d'une déclaration effectuée selon les cas :
 - > Soit au registre de publicité légale auquel l'entrepreneur individuel est tenu de s'immatriculer
 - > Soit au registre de publicité légale choisi par l'entrepreneur individuel en cas de double immatriculation (situation des artisans immatriculés à la fois à la chambre des métiers et à la chambre de commerce)
 - > Soit pour les personnes physiques qui ne sont pas tenues de s'immatriculer à un registre de publicité légale ou pour les exploitants agricoles, à un registre tenu au greffe du tribunal statuant en matière commerciale du lieu du principal établissement

Présentation de l'EIRL

> Quand ?

- > La date d'entrée en vigueur initialement prévue était fixée au 1^{er} janvier 2011
- > Le texte élaboré par la Commission mixte paritaire prévoit une entrée en vigueur à compter de la publication de l'ordonnance modifiant les dispositions du livre VI du Code de commerce relatives à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises

Processus législatif

Rapide historique



Rapide historique

- > Objectif poursuivi depuis plus de 30 ans
 - > Assurer la protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel en cas de faillite

- > Mesures adoptées par le passé
 - > Création en 1985 de l'EURL qui a fait l'objet de modifications successives pour assouplir ses règles de fonctionnement
 - > Loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003 : suppression du capital minimum dans les SARL et EURL
 - > Loi en faveur des PME du 2 août 2005 : modèle de statuts types et simplification du mécanisme d'approbation des comptes
 - > Loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 : simplification des règles juridiques applicables
 - > Déclaration d'insaisissabilité des droits immobiliers instituée en 2003
 - > Loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003 : l'entrepreneur individuel peut déclarer insaisissables ses droits sur l'immeuble constituant sa résidence principale
 - > Loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 : extension de la déclaration d'insaisissabilité à tout bien foncier bâti ou non bâti et non affecté à un usage professionnel

Rapide historique

> Constats

- > L'EURL est peu utilisée et ne représente que 6,2% du total des entreprises en 2008 alors que la moitié des entreprises existantes sont des entreprises individuelles
- > Succès limité de la déclaration d'insaisissabilité avec 12 000 déclarations comptabilisées depuis la mise en place du dispositif

> Novembre 2008 : Rapport relatif à la création d'un patrimoine d'affectation

- > Rapport demandé à Xavier de Roux, avocat et ancien député, par le Ministre de l'Economie, le Garde des Sceaux et le Secrétaire d'Etat à l'Artisanat et au Commerce
- > Rapport préconisant la création d'un patrimoine affecté instaurant ainsi un double patrimoine pour une même personne

Processus législatif

Dossier législatif



Dossier législatif

- > Annonce de la création du statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée
 - > Discours du Premier ministre François Fillon le 3 décembre 2009 à la Chambre des Métiers d'Alsace annonçant la décision prise avec Hervé Novelli de créer un nouveau statut pour les entrepreneurs individuels

- > Présentation du projet de loi en Conseil des Ministres le 27 janvier 2010
 - > Christine Lagarde et Hervé Novelli ont présenté le projet de loi relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée
 - > Le projet de loi propose une réforme respectant deux principes
 - > La liberté de choix de l'entrepreneur, qui ne doit pas être contraint de créer une société pour protéger son patrimoine et sa famille
 - > L'incitation à l'esprit d'entreprise, en évitant que la faillite d'une entreprise soit synonyme de ruine personnelle et familiale

Dossier législatif

- > Dépôt du projet de loi le 27 janvier auprès de l'Assemblée nationale
 - > Mise en œuvre de la procédure accélérée
 - > Publication d'une étude d'impact mentionnant
 - > Les difficultés à résoudre
 - > Les objectifs de la réforme
 - > L'analyse des options
 - > Les impacts de la réforme (juridiques, économiques et budgétaires)

- > Adoption du texte en première lecture par l'AN le 17 février 2010
 - > Extension du dispositif aux activités agricoles
 - > Rétroactivité de la déclaration du patrimoine affecté à l'encontre des « anciens » créanciers
 - > Evaluation du patrimoine affecté supérieur à 30 000 € par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes
 - > Prescription abrégée de deux ans pour les EIRL à l'IS en cas d'adhésion à un organisme de gestion agréé

Dossier législatif

- > Adoption du texte en première lecture par le Sénat le 8 avril 2010
 - > Suppression de la rétroactivité de la déclaration du patrimoine affecté à l'égard des « anciens » créanciers (risque d'inconstitutionnalité)
 - > Evaluation du patrimoine par un expert-comptable, un commissaire aux comptes, une association de gestion et de comptabilité ou un notaire en présence d'un bien immobilier
 - > Rétablissement de l'insaisissabilité de l'habitation principale
 - > Possibilité de détenir plusieurs patrimoines affectés

Dossier législatif

- > Commission mixte paritaire s'est réunie le 28 avril 2010
 - > Texte proposé
 - > Report à 2013 de la possibilité de créer plusieurs patrimoines affectés
 - > Rétroactivité du patrimoine affecté : applicable aux « anciens » créanciers à condition que l'entrepreneur le mentionne dans la déclaration d'affectation et en informe les créanciers dans des conditions fixées par voie réglementaire
 - > Maintien du régime de l'insaisissabilité des droits immobiliers non professionnels de l'entrepreneur individuel
 - > Adoption du texte au Sénat le mercredi 5 mai 2010
 - > Discussion en séance publique le 12 mai 2010 à l'Assemblée nationale

Processus législatif

Calendrier



Calendrier

<i>Les dates clés...</i>	<i>Evènements</i>
Mercredi 27 janvier 2010	Présentation en Conseil des ministres par Hervé Novelli du projet de loi relatif à l'Entrepreneur individuel à responsabilité limitée
Mercredi 17 février 2010	Adoption du texte en première lecture par l'Assemblée nationale
Jeudi 8 avril 2010	Adoption du texte modifié en première lecture par le Sénat
Mercredi 28 avril 2010	Rapport de la Commission mixte paritaire
Mercredi 5 mai 2010	Adoption du texte par le Sénat
Mercredi 12 mai 2010	Discussion du texte à l'Assemblée nationale

Les contours de l'EIRL

Aspects juridiques



Aspects juridiques

- > Définition de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée
 - > Tout entrepreneur individuel ayant décidé d'affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale
- > Conséquences
 - > Abandon du principe d'unicité du patrimoine
 - > Le patrimoine non affecté est le gage des créanciers personnels
 - > Le patrimoine affecté est le gage des créanciers professionnels de l'entrepreneur

Aspects juridiques

- > Consistance du patrimoine affecté
 - > Il comprend l'ensemble des biens, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire et qui sont nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle
 - > Il peut comprendre également les biens, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire et qui sont utilisés pour l'exercice de son activité professionnelle et qu'il décide d'y affecter

Aspects juridiques

- > La constitution du patrimoine affecté résulte du dépôt d'une déclaration
 - > Cette déclaration doit comporter
 - > Un état descriptif des biens, droits et obligations ou sûretés affectés à l'activité professionnelle, en nature, qualité, quantité et valeur
 - > La mention de l'objet de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté
 - > Les documents attestant de l'accomplissement de certaines formalités relatives notamment à l'évaluation du patrimoine affecté
 - > Affectation d'un bien immobilier
 - > Nécessité de produire un acte notarié et publication au bureau des hypothèques ou au livre foncier de la situation du bien (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle)

Aspects juridiques

- > Valorisation des biens affectés
 - > Tout élément affecté dont la valeur déclarée est supérieure à un montant fixé par décret doit faire l'objet d'une évaluation au vu d'un rapport annexé à la déclaration et établi sous sa responsabilité par :
 - > Un commissaire aux comptes
 - > Un expert-comptable
 - > Une association de gestion et de comptabilité
 - > Un notaire en présence d'un bien immobilier
 - > Si la valeur déclarée est supérieure à celle résultant du rapport
 - > L'entrepreneur individuel est responsable pendant 5 ans à l'égard des tiers sur la totalité de son patrimoine, affecté et non affecté, à hauteur de la différence entre la valeur proposée et la valeur déclarée

Aspects juridiques

- > Portée de la déclaration d'affectation
 - > La déclaration est opposable de plein droit aux créanciers dont les droits sont nés postérieurement à son dépôt
 - > Pour les « anciens » créanciers la déclaration n'est opposable qu'à la condition que l'entrepreneur individuel le mentionne dans la déclaration et en informe les créanciers dans des conditions fixées par voie réglementaire
 - > Les créanciers concernés peuvent former opposition à ce que la déclaration leur soit opposable dans un délai fixé par voie réglementaire
 - > Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement soit la constitution de garanties

Les contours de l'EIRL

Aspects fiscaux



Aspect fiscaux

- > Principe posé par le texte
 - > Sur le plan fiscal, l'entreprise individuelle ne bénéficiant pas d'un régime forfaitaire (micro-BIC, micro-BNC ou forfait agricole) est assimilée à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou à une exploitation agricole à responsabilité limitée dont l'exploitant tient lieu d'associé unique
- > Conséquences
 - > L'EIRL relève par principe de l'impôt sur le revenu cependant l'entrepreneur est autorisé à opter pour l'impôt sur les sociétés
 - > L'activité professionnelle exercée par l'EIRL fait l'objet d'une comptabilité autonome
 - > L'EIRL est tenu de faire ouvrir dans un établissement de crédit un ou plusieurs comptes bancaires exclusivement dédiés à l'activité à laquelle le patrimoine est affecté
 - > Les comptes annuels de l'EIRL sont déposés chaque année au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration du patrimoine affecté

Aspect fiscaux

- > Le régime fiscal de droit commun de l'EIRL : l'impôt sur le revenu
 - > L'EIRL relève de plein droit de l'impôt sur le revenu. Le bénéfice réalisé par l'EIRL est imposable selon les règles applicables à la catégorie des revenus correspondant à la nature de son activité : BIC, BA, BNC

- > Le régime fiscal optionnel : l'impôt sur les sociétés
 - > Le bénéfice réalisé par l'EIRL qui a opté pour l'IS est imposé au taux réduit de 15% jusqu'à 38 120 € et 33 1/3% au-delà
 - > L'exploitant n'est passible de l'impôt sur le revenu qu'à hauteur des sommes prélevées en tant que rémunération ou en tant que « dividende »
 - > Application de l'article 62 pour la rémunération perçue
 - > Imposition des sommes prélevées sur les bénéfices taxés selon le régime des dividendes
 - > Remarque
 - > Le texte de loi précise : « L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée détermine les revenus qu'il verse dans son patrimoine non affecté »

Aspects fiscaux

- > Réduction de la prescription fiscale à deux ans
 - > Disposition introduite lors de l'adoption du texte par l'Assemblée nationale (article 3 bis du projet de loi)
 - > La prescription fiscale est ramenée à deux années pour les revenus imposables à l'IS des entrepreneurs ayant opté pour le régime de l'EIRL, ainsi que pour les SARL, EARL et SELARL dont l'associé unique est une personne physique sous réserve d'avoir adhéré à un organisme de gestion agréé

Les contours de l'EIRL

Aspects sociaux



Aspects sociaux

> Rappel des dispositions applicables

> Entreprise individuelle

- > Les entrepreneurs individuels ont le statut de travailleurs non salariés et l'assiette des cotisations sociales est constituée des revenus professionnels non salariés
- > Le revenu pris en compte pour calculer les cotisations sociales correspond au revenu retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu (avec quelques aménagements)
- > L'entrepreneur individuel cotise donc sur l'intégralité du bénéfice généré par son entreprise

> EURL

- > Le gérant associé unique d'une EURL relève du régime social des travailleurs non salariés
- > Le montant servant d'assiette au calcul des cotisations sociales dépend du régime fiscal de l'EURL
 - > Si l'EURL relève de l'impôt sur le revenu, les cotisations sont dues sur la totalité du bénéfice de l'EURL
 - > Si l'EURL a opté pour l'impôt sur les sociétés, les cotisations sociales sont assises sur la seule rémunération du gérant associé unique, à l'exception des dividendes

Aspects sociaux

- > Régime social de l'EURL
 - > Régime de rattachement
 - > Comme dans le cadre de l'EURL, l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée relève du régime social des travailleurs non salariés, qu'il relève de l'impôt sur le revenu ou qu'il opte pour l'impôt sur les sociétés
 - > Assiette des cotisations sociales
 - > La base de calcul des cotisations sociales dues par le chef d'entreprise dépendra de son régime fiscal
 - > Impôt sur le revenu : les cotisations sociales sont calculées sur le bénéfice imposable de l'entreprise, comme c'est le cas pour l'ensemble des entrepreneurs individuels ; il n'y a donc pas de changement
 - > Option à l'impôt sur les sociétés : les cotisations sociales sont calculées sur le revenu d'activité pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, donc sur sa rémunération

Aspects sociaux

- > Particularité en cas d'option pour l'impôt sur les sociétés
 - > L'assiette des cotisations sociales comprend outre la rémunération perçue
 - > Les revenus mentionnés aux articles 108 à 115 du Code général des impôts qui excède 10% du montant de la valeur du patrimoine affecté constaté en fin d'exercice ou la part de ces revenus qui excède 10% du montant du bénéfice net au sens de l'article 38 du même code si ce dernier montant est supérieur
 - > Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article
 - > Remarque
 - > Ce dispositif est plus proche de celui applicable aux SEL que de celui applicable aux EURL

Aspects sociaux

> Synthèse

- > Quel que soit le statut juridique retenu par l'entrepreneur, il relève sur le plan social du régime des travailleurs non salariés (TNS)
- > L'assiette des cotisations sociales diffère en fonction du statut retenu et du régime fiscal de l'entreprise
- > Trois situations, concernant l'assiette des cotisations, doivent être distinguées :
 - > Cotisations calculées sur les revenus professionnels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu
 - > Cotisations calculées sur la seule rémunération de l'entrepreneur
 - > Cotisations calculées sur la rémunération de l'entrepreneur majorée du montant des revenus distribués excédant 10% de la valeur des biens du patrimoine affecté ou 10% du bénéfice si ce dernier montant est supérieur

Aspects sociaux

Assiette des cotisations sociales	Entreprise individuelle	EURL à l'IR	EURL à l'IS	EIRL à l'IR	EIRL à l'IS
Cotisations sur les revenus professionnels retenus pour le calcul de l'IR	X	X		X	
Cotisations sur la seule rémunération de l'entrepreneur			X		
Cotisations sur la rémunération de l'entrepreneur + Part des revenus distribués excédant 10% de la valeur des biens du patrimoine affecté ou 10% du bénéfice si ce dernier montant est supérieur					X

Un nouveau statut juridique et fiscal



Un nouveau statut juridique et fiscal

- > L'EIRL : un statut protecteur et un régime fiscal optionnel
 - > Deux avantages essentiels sont attachés au nouveau statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée
 - > La protection du patrimoine personnel du chef d'entreprise, qui n'est responsable à l'égard des créanciers professionnels qu'à concurrence du patrimoine affecté à son activité professionnelle
 - > La possibilité pour l'exploitant d'opter pour l'impôt sur les sociétés limitant ainsi la taxation à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales aux seules sommes prélevées
 - > En effet, les sommes demeurant investies dans l'entreprise supportent uniquement l'impôt sur les sociétés dont le taux est fixé à 15% pour les PME dans la limite de 38 120 euros et à 33,1/3% au-delà
 - > Jusqu'à présent, l'entrepreneur individuel, qui souhaitait protéger son patrimoine personnel et limiter la taxation des profits réalisés, était contraint de créer une personne morale engendrant ainsi de nouvelles obligations et contraintes

Un nouveau statut juridique et fiscal

- > EIRL et auto-entrepreneur : deux statuts complémentaires
 - > En août 2008, la loi de modernisation de l'économie a créé le statut d'auto-entrepreneur qui se caractérise par un formalisme juridique assoupli et par l'existence d'un régime fiscal et social forfaitaire basé sur le seul chiffre d'affaires
 - > La création de l'EIRL s'inscrit dans le prolongement de la loi d'août 2008, en offrant à l'entrepreneur individuel une protection juridique renforcée
 - > Le statut de l'auto-entrepreneur et le statut de l'EIRL ne sont nullement des statuts concurrents mais complémentaires
 - > En effet, un auto-entrepreneur a la possibilité de se placer sous le régime de l'EIRL, afin de protéger son patrimoine personnel, tout en conservant son régime fiscal et social forfaitaire

Un nouveau statut juridique et fiscal

- > EIRL IR ou IS : que choisir ?
 - > Le statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée est avant tout un statut juridique permettant d'assurer la protection du patrimoine personnel du chef d'entreprise
 - > En matière fiscale, le statut de l'EIRL a été aligné sur celui de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)
 - > Ainsi, l'EIRL relève de plein droit de l'impôt sur le revenu mais une possibilité d'option pour l'impôt sur les sociétés est offerte au chef d'entreprise
 - > Au-delà des aspects fiscaux, cette option a des conséquences significatives sur l'assiette des cotisations sociales

Un nouveau statut juridique et fiscal

EIRL				
Régime Fiscal	Impôt sur le revenu			Impôt sur les sociétés
	Régime forfaitaire (1)		Régime réel	Régime réel (6)
	Auto-entrepreneur (2)	Régime micro		
	Prélèvement libératoire égal à un pourcentage du CA (3)	Détermination de la base imposable de manière forfaitaire à partir du CA (4)	Le résultat imposable est déterminé en tenant compte des frais réels supportés par l'entreprise (5)	<ul style="list-style-type: none"> Le résultat de l'entreprise, après déduction de la rémunération perçue par l'exploitant, supporte l'IS au taux de 15% dans la limite de 38 120 € et de 33,1/3% au-delà. (7) En cas de « distribution » du résultat, l'exploitant est passible de l'impôt sur le revenu sur ces sommes au titre des revenus mobiliers (8)
Montant des cotisations sociales égal à un pourcentage du chiffre d'affaires (10)	L'assiette des cotisations sociales est égale à l'assiette retenue pour le calcul de l'impôt sous réserve de l'application de quelques aménagements (11)		<ul style="list-style-type: none"> Seule la rémunération nette perçue par le chef d'entreprise est passible de cotisations sociales. En cas de « distribution » du résultat des cotisations sont dues sur la fraction de ces sommes excédant 10% de la valeur des biens du patrimoine affecté ou 10% du bénéfice si ce dernier montant est supérieur. (12) 	

Un nouveau statut juridique et fiscal

1. Peuvent bénéficier d'un régime forfaitaire les entreprises individuelles dont le CA ne dépasse pas certaines limites fixées à 80 300 € pour les ventes de marchandises à emporter et consommer sur place ainsi que la fourniture de logements et 32 100 € pour les autres activités.
2. Régime de l'auto-entrepreneur réservé aux entreprises ayant opté pour le régime dit du « micro-social » prévu à l'article L 133-6-8 du Code de la sécurité sociale et dont le montant des revenus nets du foyer fiscal perçus au titre de l'avant dernière année ne dépasse pas un seuil fixé à 26 030 € par part.
3. Le taux du prélèvement à appliquer au CA est fixé à 1% pour les activités de ventes de marchandises à emporter et consommer sur place ainsi que la fourniture de logements, 1,7% pour les prestataires de services et 2,2% pour les titulaires de bénéfices non commerciaux.
4. Application au CA d'un abattement pour frais fixé à 71% pour les activités de ventes de marchandises à emporter et consommer sur place ainsi que la fourniture de logements, à 50% pour les activités de prestations de services et à 34% pour les professionnels libéraux. Régime du micro-BIC et micro-BNC.
5. Il existe le régime du réel simplifié (RSI) et du réel normal en fonction du CA de l'entreprise, les principales différences se situant au regard des obligations déclaratives et comptables.
6. Il n'existe aucun régime forfaitaire en matière d'impôt sur les sociétés.

Un nouveau statut juridique et fiscal

7. La rémunération perçue par l'exploitant est soumise à l'impôt sur le revenu au titre des revenus visés à l'article 62 du Code général des impôts.
8. Les sommes distribuées sont assimilées à des dividendes et bénéficient de l'abattement forfaitaire de 1 525 € ou 3 050 € en fonction de la situation familiale du contribuable ainsi que de l'abattement de 40%.
9. L'entrepreneur relève obligatoirement du régime des travailleurs indépendants. Sauf dans le cas où le régime de l'auto-entrepreneur a été choisi, l'assiette des cotisations sociales dépend du régime fiscal de l'entreprise individuelle.
10. Taux de cotisations applicable au chiffre d'affaires : 12% pour les ventes de marchandises (BIC) ; 21,30% pour les prestations de services (BIC et BNC) et 18,30% pour les activités libérales (BNC).
11. Attention : une entreprise individuelle relevant du régime micro-fiscal et n'ayant pas opté pour le régime du prélèvement fiscal libératoire peut néanmoins opter pour le régime dit du « micro-social » dès lors qu'elle respecte les limites du régime micro-fiscal. Ses cotisations sociales sont déterminées forfaitairement à partir d'un pourcentage du chiffre d'affaires. Sur le plan fiscal, le résultat imposable est déterminé en appliquant un pourcentage de déduction sur le chiffre d'affaires (régimes micro-BIC ou micro-BNC).
12. Aucune cotisation sociale n'est due sur le montant du résultat soumis à l'impôt sur les sociétés en l'absence de distribution effective.

Site Internet dédié à l'EIRL



Site Internet dédié à l'EIRL

- > Hervé Novelli, secrétaire d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et moyennes entreprises, du Tourisme, des Services et de la consommation et Joseph Zorgniotti, président du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, ont souhaité s'associer pour la création du site InfoEIRL, dédié au projet de nouveau statut pour les entrepreneurs individuels

> www.infoeirl.fr

The screenshot shows the homepage of the InfoEIRL website. At the top, there is a logo for 'Info EIRL' and a banner with the text 'UN NOUVEAU STATUT POUR LES ENTREPRENEURS INDIVIDUELS'. Below the banner, there are logos for the 'Ordre des Experts-Comptables' and the 'Ministère de l'Économie, du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises, du Tourisme, des Services et de la Consommation'. The main content area is divided into several sections: a navigation menu on the left, a search bar, a headline about the new statute, a video player showing Hervé Novelli, and a section titled 'Entrepreneurs individuels'.